

4. Liste des personnels prioritaires actualisée au 08.04.2021

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, la **liste des personnels prioritaires actualisée au 08.04.2021 (les modifications sont en gras)** pour lesquels une solution d'accueil sera proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, **orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile** ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, **personnels vétérinaires**), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- **Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques** ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : **travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion** ; EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- **Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse** ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, **les personnels des CROUS affectés à la restauration** ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie), les sapeurs-pompiers professionnels, les policiers municipaux, les surveillants de la pénitenciaire, **les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.**

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser, au vu des circonstances locales, les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. A ce titre, les responsables des structures d'accueil d'enfants (mairies, intercommunalités, services de l'éducation nationale, conseil départemental) seront contactés par les services de la CAF (contact : dsp.caf.toulouse.fr) afin de trouver une solution d'accueil aux enfants de ces personnels.

Pour rappel, il suffit d'un seul parent répondant au critère de la profession prioritaire et sans solution de garde pour pouvoir bénéficier de cet accueil.